



Règlement du service public de distribution d'eau potable

Commune de FAYENCE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

République Française

Les mots pour se comprendre



Vous

Désigne le client c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau.

Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic



Le distributeur d'eau

Désigne le service public d'eau potable de la collectivité de FAYENCE qui distribue, entretient le réseau et facture l'eau (SMDE)



Le règlement du service

Désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 25/07/2011

Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné au service

I - Le service public de distribution d'eau potable

Le service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont affichés en Mairie (bureau du Pôle Fluide) et consultables sur le site internet www.ville-fayence.fr.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour en connaître les caractéristiques.

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur (sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées).

1.2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (cas de force majeure, accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par la collectivité ou le préfet ...)

Les prestations auxquelles nous nous engageons sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une pression minimale de 1.5 bars au niveau de votre compteur ou 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux avec respect de l'horaire du rendez-vous,
- Une assistance technique au numéro indiqué sur vos factures, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un agent qualifié dans les quatre heures en cas d'urgence avérée,
- Un accueil téléphonique ainsi qu'une permanence au numéro indiqué sur vos factures pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les trois semaines suivant leur réception,
- Une étude de votre branchement d'eau après rendez-vous sur les lieux, envoi du devis sous 15 jours et réalisation des travaux dans les 2 mois qui suivent l'acceptation et le paiement du devis (sous réserve des autorisations administratives),
- Une mise en service rapide de votre alimentation en eau
Dès lors que vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme, l'eau est rétablie au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel s'il est doté d'un branchement existant conforme.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils de réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier, relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi la prescription du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-4 les interruptions de service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture en eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée d'interruption.

En cas d'interruption de service supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante.

1-5 les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression de l'eau). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur vous informe, sauf en cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation de l'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires

1-6 lutte contre les incendies

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

II- Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau

2-1 la souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire demande par téléphone ou par écrit auprès du pôle fluide et de remplir les documents requis à cet effet. La souscription d'un abonnement implique la location d'un compteur qui est la propriété de la commune.

Les abonnements peuvent être souscrits par les propriétaires ou locataires titulaires d'un bail longue durée, il ne peut être souscrit d'abonnement pour les locations saisonnières.

Votre contrat prend effet à la date : soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) soit de l'ouverture de l'alimentation d'eau.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du SMDE.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2-2 la résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné a la faculté de résilier son abonnement, à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par courrier. Un relevé de compteur sera alors effectué par le S.M.D.E. et une facture de fin de contrat vous sera adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître ou s'il se présente dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, le branchement sera fermé et des frais de réouverture de branchement seront demandés au nouvel occupant.

Le SMDE peut, pour sa part, résilier votre contrat en cas de non paiement, faute de titulaire de contrat ou si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur (en cas de difficulté, demander l'intervention du Service des Eaux). Celui-ci ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2-3 logement en habitat collectif – lotissements

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe du présent règlement. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau :

- Tous les logements, locaux ou points d'eau doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel
- un contrat spécial « dit contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de branchements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Ces mêmes dispositions continuent de s'appliquer dès lors que l'exploitant est admis à la retraite.

2-4 abonnements spéciaux

Les agriculteurs exploitant un domaine agricole sur le territoire communal, et justifiant de leur qualité par leur affiliation comme membre en activité de l'A.M.E.X.A, bénéficient d'un tarif spécial fixé chaque année après délibération du conseil municipal. Quand les exploitations agricoles faisant l'objet de la disposition ci-dessus comportent des habitations, une tranche de consommation, plafonnée en quantité par logement, sera facturée au tarif de l'eau domestique. Ces mêmes dispositions continuent de s'appliquer dès lors que l'exploitant est admis à la retraite.

2-5 Les abonnements temporaires

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, des abonnements temporaires peuvent être souscrits pour l'alimentation de travaux effectués par des entreprises de travaux et pour l'alimentation de forains ou de manifestations diverses.

Les livraisons d'eau peuvent être faites à partir de postes de lavage, robinets de puisage municipaux ou branchement provisoires. Elles donneront lieu à des conventions spéciales pour le règlement d'un droit d'ouverture, de frais de branchement et du prix de la consommation.

III- facture

Vous recevez, deux factures par an (en juin et janvier), établies, chacune, à partir de votre consommation réelle mesurée par un relevé de votre compteur (ou une estimation si celui-ci n'a pas été possible)

3-1 la présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

La distribution de l'eau,

Couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution de l'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (consommation)

Les redevances aux organismes publics

Elles sont reversées à l'agence de l'eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution) et à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau),

Tous les éléments de votre facture d'eau sont soumis à la TVA au taux en vigueur

Votre facture peut également, le cas échéant, inclure une rubrique collecte des eaux usées (partie fixe et consommation assainissement, organisme public) dans le cas d'une propriété raccordée au réseau communal d'assainissement ;

3-2 l'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, par délibération du conseil municipal,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toute information est disponible auprès du distributeur et une fiche indicative des tarifs de l'eau est remise à tout nouveau souscripteur.

3-3 le relevé de votre consommation d'eau

Les opérations de relevé des indications du compteur ont lieu deux fois par an, dans la deuxième quinzaine de mai et la deuxième quinzaine de septembre, avec une tolérance d'une semaine. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé, la pose de cadenas étant strictement interdite.

Dans le cas où l'agent du SMDE est dans l'impossibilité d'effectuer la lecture du compteur, du fait de l'abonné, la consommation provisoirement prise en compte dans le calcul est celle de l'année précédente à la même période. L'abonné a la faculté de communiquer son relevé réel et avoir ainsi sa facture recalculée s'il se manifeste avant la date limite de paiement. Sinon, le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

Entre temps, le SMDE peut mettre en demeure l'abonné de prendre, dans un délai d'un mois maximum, toutes mesures devant permettre à l'agent d'effectuer la lecture du compteur. A défaut le branchement sera fermé aux frais de l'abonné.

En cas de blocage du compteur, la consommation de la période correspondante est supposée être égale à celle de la moyenne sur trois ans des périodes équivalentes antérieures.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de vérifier qu'aucune fuite après compteur n'est imputable sur celui-ci.

En cas de fuite après compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture, selon les conditions définies par le décret N° 2012-1078 du 24 septembre 2012 et l'article L. 2224-12-4-III bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-4 le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre de contrat collectif qui correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Votre abonnement (partie fixe) est réparti sur les deux facturations (1 fois 8 mois, 1 fois 4 mois) facturé à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), ce montant vous est facturé au prorata-temporis à compter de la date d'effet ou de la résiliation de votre contrat.

Votre consommation est facturée à terme échu.

La facturation se fera deux fois par an, basée chacune sur un relevé effectué en juin et en septembre.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique
- par chèque bancaire ou postal adressé par courrier
- en espèces, chèque bancaire ou postal, auprès de la régie centralisée (en Mairie)
- en ligne sur le site de la ville : www.ville-fayence.fr

Après la date limite de paiement tous les montants non recouverts sont transmis au Trésor Public pour recouvrement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à vous présenter au Trésor Public pour échelonner vos règlements ou avoir recours, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« convention solidarité eau »).

En cas de contestation entre le distributeur et un abonné, le différend peut être soumis à l'arbitrage de la Commission des travaux, VRD nommée au sein du Conseil Municipal avant d'être porté, le cas échéant, devant la juridiction compétente, la domiciliation étant celle de la Commune.

3-6 en cas de non paiement

L'abonné est informé, 14 jours après la date limite de paiement de la facture, que sa fourniture d'eau pourra être suspendue, faute de règlement dans un délai de 15 jours.

Si dans ce nouveau délai de 15 jours, aucun accord n'a été trouvé sur les modalités de règlement de la facture, la fourniture d'eau sera réduite après un nouveau délai de 20 jours, soit, au plus tôt, 49 jours après la date limite initiale de paiement indiquée sur la facture (ou 65 jours si l'abonné bénéficie d'un tarif social).

Pendant la période de restriction d'eau, l'abonnement continue de courir et des frais de déplacement du SMDE pour fermeture ou réouverture de compteur vous seront facturés.

En cas d'impayés le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

IV- le branchement



On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 la description

Le branchement fait partie du réseau public qui est l'ensemble des canalisations et accessoires raccordant techniquement au plus court la canalisation à l'installation privée. Il comprend :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clef.
2. la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur)
4. le système de comptage comprenant :
 - Le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

- le robinet de purge éventuel
- le clapet anti-retour éventuel.

5. la niche à compteur fait également partie du branchement. Il appartient à l'abonné de solliciter une autorisation spéciale si le fonds sur lequel il est implanté ne lui appartient pas.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus dans la partie privative) situé à la sortie du compteur. Le robinet après compteur fait également partie de vos installations privées.

- **Pour l'habitat collectif** : le compteur du branchement est le compteur collectif. Si la colonne montante est équipée de compteurs individuels, ces compteurs sont fournis par la Commune et demeurent sa propriété. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 l'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le SMDE détermine, pour chaque branchement, le diamètre de la canalisation et le calibre du compteur en fonction des besoins exprimés par le pétitionnaire.

Les travaux seront réalisés par le distributeur ou une entreprise qu'il aura missionnée. Dans ce cas, la surveillance lui incombe.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension de réseau.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 l'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Pour permettre ces opérations, les ouvrages de branchement, jusqu'au coffret du compteur doivent être constamment maintenus accessibles, notamment, lorsque, exceptionnellement, tout ou partie de ces ouvrages se trouvent en domaine privé. Les frais résultant d'une faute du propriétaire ou du syndicat des co-propriétaires sont à la charge de ceux-ci.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement situé en domaine public.

4-4 modification du branchement

La charge financière en cas de modification ou de déplacement du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat de propriétaires est supportée par le demandeur.

4-5 le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Un devis estimatif est établi en fonction des travaux à réaliser et matériaux fournis, selon le bordereau des prix en vigueur, après rendez-vous sur les lieux. Les travaux seront réalisés après règlement du devis auprès du Régisseur des recettes.

4-6 la fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

V- le compteur



On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 l'installation

Le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, est généralement placé en propriété privée, en limite du domaine public (sauf autorisation expresse du distributeur). Il est situé à l'extérieur des bâtiments (ou, en cas d'impossibilité avérée et avec l'autorisation expresse du distributeur à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le distributeur. Nul ne peut déplacer cet abri ou en modifier l'installation sans autorisation du distributeur. Tout compteur individuel doit être accessible pour intervention du distributeur.

5-3 la vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. En cas d'écart constaté entre la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5-4 l'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

VI - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6-1 les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais par un entrepreneur privé. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VII- Dispositions diverses

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la mairie avant leur date de mise en application

7-1 Le règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication, après délibération du conseil municipal transmise au contrôle de légalité.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées après délibération du conseil municipal, dans le but d'une meilleure adaptation au fonctionnement du service municipal des eaux, et dans l'intérêt général.

Les règlements antérieurs sont abrogés par l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

7-2 Mise à disposition à l'abonné du règlement

Un exemplaire du règlement en vigueur est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande auprès du distributeur. Il est remis à chaque souscription d'abonnement et consultable sur le site internet de la mairie. (www.ville-fayence.fr)

Le texte du règlement peut être consulté en mairie, au bureau du service Pôle Fluide.

7-3 clause d'exécution

Le personnel municipal habilité et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Adopté en Conseil Municipal

Le 28.03.2013

Le Maire

Jean-Luc FABRE

ANNEXE

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés). Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable. Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, soit le représentant de la copropriété.

DISPOSITIF D'ISOLEMENT

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant et après compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur. L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement. Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

COMPTAGE

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Qn de 1.5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs débit nominal Qn de 1.5 mètres cubes par heure,

VERIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.